

Arrêt

n° 182 591 du 21 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous êtes étudiant et effectuez un master en transport et logistique. Vous êtes marié depuis 2015 à Madame [M.G.], restée au Rwanda. Vous êtes de religion protestante.

Les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants.

Vous entamez vos études universitaires en 2015 et faites la rencontre de [G.C.A.]. Vous vous liez d'amitié et conversez régulièrement sur des sujets politiques. En juillet 2016, elle commence à vous

parler du RNC (Rwanda National Congress), parti politique d'opposition dont elle est membre. Après vous avoir fourni de nombreuses informations sur ce mouvement politique, vous décidez d'y adhérer. Le 23 juillet 2016, au cours d'une réunion regroupant les membres du RNC au sein de l'université ([C.], [E.] et [D.C.]), vous devenez membre du parti. [C.] vous renseigne que votre cellule du RNC au sein de l'université se réunit une fois par mois. La réunion du mois d'août 2016 se déroule en l'absence de [C.]. En effet, vous apprenez par [E.] que [C.] a fui le pays après que les services de renseignements ont découvert son appartenance au RNC. Par mesure de prudence, vos réunions mensuelles sont suspendues.

Vous mettez votre épouse au courant des événements et comprenant que vous risquez d'être inquiété, elle vous conseille de vous procurer un passeport, lequel vous est délivré le 5 octobre 2016.

Début novembre 2016, vous apprenez que [E.] a été arrêtée à deux reprises en raison de son appartenance au RNC, qu'elle a été interrogée et torturée. Inquiet, le 12 novembre 2016, vous prenez la décision de quitter votre domicile et de ne plus y revenir. Toutefois, ce même matin du 12 novembre 2016, deux policiers se présentent à votre adresse et vous emmènent pour un interrogatoire à Kacyiru. Vous êtes interrogé par le CID (Criminal Investigation Department) au sujet de vos liens avec [C.A.] et le RNC. Vu vos réponses évasives, vous êtes libéré.

Vous décidez alors d'engager les démarches administratives en vue de votre départ du pays et l'obtention d'un visa. Votre ami [K.] vous assiste dans ces démarches. Le 3 décembre 2016, un visa vous est délivré. Le 19 décembre 2016, alors que vous vous trouvez chez [K.], les autorités perquisitionnent votre habitation à votre recherche et saisissent votre laptop dans lequel vous avez téléchargé des informations relatives au RNC.

Le 22 décembre 2016, vous quittez définitivement le Rwanda par l'aéroport de Kanombe. Votre passage aux contrôles est facilité par un ami policier à qui vous avez donné une somme d'argent. Le 23 décembre 2016, vous êtes intercepté à l'aéroport de Bruxelles-National alors que vous souhaitiez vous rendre en Autriche. Vous introduisez une demande d'asile sur le territoire de la Belgique en date du 28 décembre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre adhésion au Rwanda National Congress au Rwanda (RNC) et des poursuites dont vous prétendez avoir fait l'objet en raison de votre attachement présumé à ce parti.

En l'espèce, vous prétendez avoir adhéré au RNC en juillet 2016 (CGRA, audition du 17/1/2016, p.9). Toutefois, le Commissariat général relève dans vos déclarations d'importantes lacunes qui empêchent de croire que vous êtes membre de ce parti politique.

Ainsi, vous déclarez avoir été recruté au sein du parti par [C.G.A.] (CGRA, audition du 17/1/2016, p.8). Pourtant, vos connaissances de cette personne et de son implication politique s'avèrent trop limitées pour qu'il soit possible d'établir que vous l'avez réellement fréquentée. Ainsi, vous ignorez depuis quand [C.G.A.] est membre du RNC. À la question de savoir quelles étaient ses motivations à rejoindre le parti, vous dites que c'est le programme du parti qui l'avait motivée, sans ajouter la moindre précision. Vous affirmez qu'elle était chargée de la jeunesse depuis 2015, moment de votre rencontre sur le campus universitaire, mais vous ne savez pas comment elle a été désignée à cette fonction. À cet égard, vous dites seulement « j'imagine qu'elle a été désignée par ses supérieurs » sans toutefois savoir qui sont ses supérieurs. Vous ignorez également si en dehors des réunions de votre groupe à l'université, elle avait d'autres activités en rapport avec le RNC (CGRA, audition du 17/1/2016, p.11-12). En outre, vous prétendez que [C.] a dû fuir le Rwanda parce que son adhésion au RNC a été découverte par les services de renseignements. Toutefois, vous n'êtes en mesure de donner aucune précision quant à la manière dont son appartenance aurait été découverte, aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avant sa fuite ou aux circonstances de cette dernière (CGRA, audition du 17/1/2016, p.17-18). Ces différentes méconnaissances relatives à la personne qui vous aurait recruté dans le RNC empêchent le

Commissariat général de tenir pour établies vos déclarations concernant votre prétendue adhésion au sein du parti.

De plus, il ressort de vos propos qu'en dehors de [C.], vous ne connaissez que deux autres membres du RNC. Or, vos déclarations quant à ces deux personnes ne sont pas plus consistantes et ne permettent pas d'établir que vous êtes membre du RNC. Ainsi, concernant [E.U.], le Commissariat général relève que vous ne savez pas quand elle a adhéré au RNC. Vous ignorez ce qui l'a convaincue d'en devenir membre. Vous êtes également dans l'incapacité de préciser son âge (CGRA, audition du 17/1/2016, p.14-15). De même, s'agissant de Da Costa, vous ne savez pas le moment de son engagement au sein du parti et précisez ne pas lui avoir posé la question. Encore, vous ne connaissez pas ses motivations à rejoindre le parti (CGRA, audition du 17/1/2016, p.15). Ces lacunes concernant les seuls membres du RNC que vous dites avoir côtoyés empêchent de croire en votre adhésion au sein du RNC et en la réalité de vos propos selon lesquels vous auriez assisté à des réunions du parti en présence de ces personnes.

Ensuite, invité à expliciter quelles sont les idées défendues par le parti et les informations que vous détenez quant à son programme, vous livrez des propos des plus inconsistants qui ne permettent pas de penser que vous puissiez réellement en être membre. Ainsi, vous mentionnez, de façon très générale et sans le moindre développement, que le parti compte faire régner la démocratie, instaurer un espace politique au Rwanda dans lequel chaque Rwandais s'exprimerait librement et qu'il veut faire régner les droits de l'Homme (CGRA, audition du 17/1/2016, p. 12-13). Cependant, vous n'avez pas été capable de sortir de ces généralités et de développer vos propos en expliquant quels sont les moyens d'action préconisés par le RNC pour atteindre ces objectifs (idem). Amené à donner des précisions à cet égard, vous tenez des propos hors contexte, citant la date de création du parti ou les noms de certains de ses fondateurs (CGRA, audition du 17/1/2016, p.13). Lorsqu'ensuite des questions plus précises et concrètes vous sont soumises, vous vous avérez à nouveau dans l'impossibilité d'y répondre (CGRA, audition du 17/1/2016, p.17). Ainsi, à la question de savoir ce que le RNC comptait mettre en place pour abolir l'injustice au Rwanda, vous répondez –hors propos- que le RNC veut « faire en sorte que les Rwandais ne partent plus en exil » et puis que le RNC « abolira les injustices en donnant ses idées aux Rwandais ». Amené à expliquer par quels projets concrets le RNC pense empêcher le départ des Rwandais en exil, vous répondez, de la même manière évasive et inconsistante, que le parti exprimera ses opinions aux Rwandais (ibidem). Dans la mesure où vous affirmez que [C.] vous a donné « beaucoup de détails sur cette organisation » (CGRA, audition du 17/1/2016, p.9), qu'elle « maitrisait vraiment la politique » (CGRA, audition du 17/1/2016, p.12) et que son rôle de responsable des jeunes l'amenait à vous expliquer le programme du RNC (idem), l'inconsistance de vos propos en ce qui concerne le programme du parti permet encore au Commissariat général de penser que vous n'êtes pas membre du RNC.

En outre, alors que vous citez quelques-uns des membres éminents du RNC dont Karegeya, il apparaît rapidement qu'en dehors de leurs noms, vous ne connaissez rien de ces personnes. Ainsi, vous n'avez pas connaissance de l'identité complète du colonel Karegeya. Vous affirmez qu'il a été assassiné en Afrique du Sud mais vous ne parvenez pas à situer cet événement dans le temps. Vous affirmez dans un premier temps qu'il a été tué lorsque vous étiez déjà membre du RNC, soit après juillet 2016. Vous revenez ensuite sur vos propos en signalant ne pas vous souvenir correctement de la date de son assassinat (CGRA, audition du 17/1/2016, p.19-20). Or, l'assassinat du colonel Karegeya début janvier 2014 (voir les informations jointes au dossier administratif) a eu un retentissement suffisamment important pour laisser penser qu'une personne qui se dit membre du RNC soit en mesure de le situer dans le temps, à tout le moins au regard de sa propre date d'adhésion au parti. De même, alors que davantage d'informations vous sont demandées au sujet de Gervais Condo, Jean-Marie Micombero, Emmanuel Hakizimana ou encore Joseph Ngarambe, personnalités que vous citez en cours d'audition, vous vous avérez incapable de donner la moindre information complémentaire les concernant. Vous reconnaissez même ne rien savoir à leur sujet (CGRA, audition du 17/1/2016, p.21-22). Vos méconnaissances des figures importantes du RNC permettent encore de considérer que vous n'êtes pas membre de cette formation politique.

Encore, vos déclarations présentent plusieurs autres lacunes qui empêchent de croire que vous êtes membre du RNC comme vous le prétendez. Ainsi, invité à dire ce que vous savez de la manière dont le parti est structuré au Rwanda, vous répondez ne pas le savoir (CGRA, audition du 17/1/2016, p.16). Vous ne pouvez rien dire des représentants du parti au Rwanda actuellement. Vous ne savez pas combien de membres compte le RNC au Rwanda (idem). Vous n'avez pas connaissance de la devise

du parti. De même, vous ne pouvez décrire avec certitude et précisions les symboles du parti (CGRA, audition du 17/1/2016, p.20-21).

Vu ce qui précède, le Commissariat général estime que votre adhésion au RNC n'est pas établie. Partant, les craintes que vous avez invoquées comme étant la conséquence de votre qualité de membre du RNC ne peuvent non plus être établies.

Deuxièmement, les documents versés à votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous avez déposé à l'appui de votre dossier une copie de votre carte d'identité (voir farde verte du dossier administratif). Une copie de votre passeport figure également au dossier. Ces pièces établissent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause à ce stade par les instances d'asile.

S'agissant du témoignage de Madame [C.G.A.] daté du 2 janvier 2017, relevons que celui-ci a été rédigé par une personne qui affirme vous connaître depuis l'université. Partant, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que son auteur se prétend être recruteur pour le compte du RNC au Rwanda, mais se trompe pourtant quant à l'appellation de ce parti qu'elle définit comme « Rwanda Nation Congress » en lieu et place de « Rwanda National Congress ». Cette erreur basique n'est pas crédible dans le chef d'un recruteur du parti. Cet élément empêche d'établir la fonction présumée de l'auteur de ce témoignage en votre faveur. Vous ne produisez par ailleurs aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ce témoignage. Le fait que Madame Abijuru ait été reconnue réfugiée au Canada ne permet pas d'accorder davantage de poids à son témoignage de sorte que les motifs pour lesquels elle a introduit une demande d'asile nous sont inconnus. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Toutefois, ces documents ne permettent en aucun cas d'établir les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de la bonne administration ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle demande que le doute bénéficie au requérant.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « *de réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30/01/2017; De reconnaître la qualité de réfugié à Monsieur M.E.* »

2.5. Elle joint à sa requête :

- un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « *Rwanda : information sur le Congrès national rwandais (Rwanda National Congress – RNC), y compris sa structure et ses dirigeants ; le traitement réservé aux membres du RNC par le gouvernement* » du 26 mars 2014.

- un article de presse non daté tiré de « *The NewTimes* » intitulé « *Kizito Mihigo, two others arrested over suspected links to terrorist activities* ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie défenderesse transmet par porteur au Conseil le 17 février 2017 une note complémentaire du 16 février 2017 à laquelle elle joint un document intitulé « *Application for Schengen visa* » du 22 novembre 2016 ainsi que plusieurs pièces jointes à ce document.

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle indique premièrement ne pas croire en la réalité de son adhésion au parti politique RNC eu égard à des lacunes qu'elle relève dans ses déclarations concernant l'engagement politique de dame G.C.A. et des personnes qu'il connaît dans ce parti. Elle pointe des inconsistances dans le chef du requérant à propos du programme du parti, des cadres de celui-ci et de sa structure. Elle juge, deuxièmement, que les documents versés – dont en particulier un témoignage de la personne qui l'aurait recruté - ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision attaquée. Elle estime que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur le fait que le requérant ne connaît pas les dates d'adhésion des autres membres de leur cellule ainsi que leurs motivations à rejoindre le RNC. De même quant aux méconnaissances reprochées concernant la manière dont les services de renseignements rwandais ont découvert les activités politiques de dame G.C.A.

Elle considère que le requérant a « *une bonne connaissance de son parti RNC* » et cite pour ce faire plusieurs passages du rapport de l'audition auprès des services de la partie défenderesse. Elle rappelle aussi que le RNC est un parti qui n'est pas reconnu par les autorités rwandaises et que ses membres se réunissent clandestinement. Elle soutient que la brièveté de l'engagement du requérant pour le RNC justifie les méconnaissances relevées. Elle déplore que la partie défenderesse « *n'examine nul (sic) part dans la décision attaquée la situation qui prévaut au Rwanda à l'égard des membres et sympathisants de RNC alors que leurs persécutions restent d'actualité* ».

Elle insiste sur le témoignage de dame G.C.A. en faveur du requérant et susceptible d'être aisément contactée au Canada.

Enfin, elle affirme sur la base d'articles de presse que des persécutions de membres du RNC sont rapportées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda.

4.4.1. Quant à l'identité et au profil du requérant, le Conseil note que la décision attaquée s'exprime notamment en ces termes : « *Ainsi, vous avez déposé à l'appui de votre dossier une copie de votre*

carte d'identité (voir farde verte du dossier administratif). Une copie de votre passeport figure également au dossier. Ces pièces établissent votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause à ce stade par les instances d'asile. »

La partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure une note complémentaire du 16 février 2017 à laquelle elle joint un document intitulé « *Application for Schengen visa* » du 22 novembre 2016 ainsi que plusieurs pièces jointes à ce document.

A l'audience la partie défenderesse fait observer que le dossier visa précité est assorti de nombreuses pièces cohérentes et précises alors que rien n'est produit concernant le profil allégué du requérant d'étudiant en master en transport et logistique.

Le Conseil en déduit que pour la partie défenderesse, le requérant est bien le sieur M.E., médecin oncologue.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant sur son identité notamment au vu du caractère non stabilisé de sa signature telle que cela ressort des signatures apposées au bas de plusieurs documents (carte d'identité, formulaire « *Application for Schengen visa* », annexe 25, pièces signées en pièce n°14 du dossier administratif). Le Conseil ajoute qu'une comparaison des déclarations du requérant et des mentions des actes de mariage annexés à l'« *Application for Schengen visa* » met en évidence des dates de mariage différentes.

De ce qui précède, le Conseil juge qu'un doute sérieux existe quant à l'identité du requérant, qui persiste à affirmer être étudiant en « *master en transport et en logistique* », et qu'une instruction sérieuse sur cette question doit être entreprise dès lors qu'il ne ressort pas du rapport de l'audition par les services de la partie défenderesse que cela ait été entrepris par cette dernière.

4.4.2. Quant aux reproches formulés par la décision attaquée concernant l'engagement politique du requérant, le Conseil estime avec la requête que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur le fait que le requérant ne connaît pas les dates d'adhésion des autres membres de leur cellule ainsi que leurs motivations à rejoindre le RNC.

Par ailleurs, si le requérant apporte quelques éléments à propos du parti RNC, la partie défenderesse ne fonde sa décision sur aucun élément concret relatif à ce parti hormis concernant la situation particulière de l'assassinat du sieur Karegeya. Le Conseil juge nécessaire qu'une instruction soit entreprise sur ce parti et les risques actuels encourus par ses membres comme cela semble ressortir des documents produits par le requérant lui-même.

4.5. Le Conseil ne peut dès lors conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

Ainsi conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 janvier 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE